

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE

du 4 JUIL. 2001

autorisant la société SOGEMA 7, rue de Dunkerque à 67016 STRASBOURG Cedex  
à entreposer des farines animales

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 23,
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 et étendant l'interdiction de l'emploi de farines et graisses animales dans l'alimentation animale,
- VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000 précité,
- VU le cahier des charges type du 24 novembre 2000, fixant les prescriptions techniques relatives aux transport, entreposage et élimination des farines et graisses animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale par l'arrêté du 14 novembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 autorisant un stockage temporaire de farines animales pour une durée de 6 mois dans le bâtiment D2 de la société SOGEMA,
- VU le courrier du préfet du Bas-Rhin du 10 mai 2001, prenant acte d'une quantité de 700 tonnes de farines animales stockées dans le bâtiment D2,
- VU la demande de la société SOGEMA du 15 mai 2001 complétée le 28 mai 2001, relative au renouvellement d'autorisation du stockage temporaire de farines animales dans le bâtiment D2,
- VU le rapport du 29 mai 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2001,

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets provenant d'installations classées en vue de leur élimination ultérieure peut être réglementé comme un transit de déchets industriels, soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées sous la rubrique 167 a,

**CONSIDÉRANT** que les farines de viande et d'os, dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale depuis la parution de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000, sont des déchets considérés comme non dangereux au sens de la directive européenne 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifié, mais qu'il est nécessaire de les stocker dans des conditions correctes, préservant les intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que dans le courrier du 28 mai 2001 de la société SOGEMA, il est précisé qu'aucune solution pour l'élimination des farines animales n'avait été portée à la connaissance de l'exploitant pendant la durée de la première autorisation temporaire de 6 mois,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION TEMPORAIRE**

La société SOGEMA, 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, est autorisée à stocker dans le bâtiment D2, pour une durée de 6 mois non renouvelable, un maximum de 700 t de farines animales (station de transit de déchets provenant d'installations classées, visée à la rubrique 167a de la nomenclature des installations classées), sous réserve de respecter les prescriptions du cahier des charges type du 24 novembre 2000, ainsi que celles énumérées aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

### **Article 2 : CONFIGURATION DU BATIMENT**

Le bâtiment de stockage est couvert et fermé.

Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farine dont le taux d'humidité devra être maintenu le plus bas possible (< 15 %).

### **Article 3 : ACCESSIBILITE**

Les accès au bâtiment et ses alentours immédiats sont maintenus dégagés de tout matériaux encombrants aux fins de ne pas gêner une éventuelle intervention d'urgence sur le stockage (maintien d'une largeur de passage pour les véhicules et les engins de manutention notamment) ou l'accès des véhicules d'incendie à une zone d'aspiration dans la darse.

### **Article 4 : CONFIGURATION DU STOCKAGE DE FARINES**

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le stock est mis à l'abri des entrées et circulations d'air, notamment en recouvrant ses flancs d'une bâche. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farine ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas devront limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le destockage et les interventions liées à la gestion du stock. Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire sera réservée pour le refroidissement éventuel des farines.

### **Article 5 : QUALITE DES FARINES**

Le taux d'humidité est inférieur à 15 %. La température de la farine à l'arrivée sur le lieu de stockage doit être inférieure à 30°C. A défaut, la farine sera étalée en couche mince (< 40 cm) avant sa mise en stock.

### **Article 6 : EXPLOITATION**

Les farines seront amenées et enlevées par des véhicules répondant au cahier des charges précité. Le déchargement et le chargement se feront à l'intérieur du bâtiment et de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air.

Ils doivent se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler sur le tas de farine. L'ensemble des engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage et à proximité est équipé d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable du site ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage devra être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les farines.

La température des farines est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Ces mesures seront effectuées jusqu'à une profondeur de 3 à 4 mètres dans l'axe central du stock au niveau des flancs en sondant tous les 20 à 40 m<sup>3</sup>. Si la température dépasse 35°C la fréquence des mesures sera augmentée, si elle dépasse 60°C un refroidissement approprié sera mis en place et l'Inspection des installations classées sera informée.

Les personnes travaillant sur le tas de farine, à sa mise en forme ou au dépotage devront porter des équipements de protection individuels appropriés, en particulier des masques anti-poussières. Si une intervention doit avoir lieu sur un tas ayant monté en température, les intervenants devront se prémunir du risque d'émission d'ammoniac.

Le bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables. La zone de stockage est à accès réglementé.

### **Article 7 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'accès à un emplacement d'aspiration dans la darse à proximité du bâtiment de stockage devra être assuré à tout moment.

### **Article 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES**

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

### **Article 9 : NETTOYAGE ET DESINFECTION**

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels de manutention doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant toute autre utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

**Article 10 : SUIVI DES STOCKS**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des farines, sur lequel il consigne pour chaque chargement :

pour les entrées :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement fournisseur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,

pour les sorties :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement destinataire,
- la date de sortie,
- l'identité du transporteur.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

Dans un souci de traçabilité, les éléments figurant sur le registre d'entrée et de sortie des produits doivent faire référence au numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire concernant les produits mis en circulation délivré par la direction des services vétérinaires compétente.

**Article 11 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOGEMA.

**Article 12 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 13 : EXECUTION - AMPLIATIONS**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET



Philippe MARLAND

**Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.